

Art. 15 : Le siège du comité national est domicilié au siège de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO.

Le comité a la qualité de comité spécialisé auprès de la commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2012

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

François Agbéviadé GALLEY

Le ministre de la Communication

Djimon ORE

Le ministre des Arts et de la Culture

Yacoubou Koumadjo HAMADOU

**ARRETE N° 008/MCPSP/CNPCI DU 14 MARS 2012
PORTANT MISE EN PLACE DU SECRETARIAT DE MISE
EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE RENFORCE
(SMOCIR)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE,**

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 012/MCIAPME/CAB du 14 mai 2008 portant création, attribution et composition du Comité National de Pilotage du Cadre Intégré (CNPCI) ;

Vu les recommandations d'octobre 2011 du secrétariat exécutif du cadre intégré et du gestionnaire du fonds d'affectation spéciale,

ARRETE :

Article premier : Il est mis en place, auprès du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, un Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (SMOCIR).

Le Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé est l'organe technique d'exécution des activités du Cadre Intégré Renforcé (CIR) au Togo placé sous la supervision du point focal.

Art. 2 : Le SMOCIR est constitué d'un coordonnateur, d'un expert chargé des questions commerciales et d'un expert en projets et suivi-évaluation, appuyés par un responsable financier, d'un(e) assistant (e) administratif (ve) et d'un chauffeur coursier.

Cette composition peut être modifiée en fonction des besoins pour la mise en œuvre du Cadre Intégré Renforcé.

Art. 3 : Le personnel du SMOCIR est recruté par appels à candidature pour une période de trois ans avec une période d'essai d'au plus trois mois.

Le recrutement est effectué par un comité composé du point focal du CIR, de trois représentants de l'administration publique, d'un représentant du secteur privé, d'un représentant de la société civile et du facilitateur des donateurs.

Art. 4 : Le SMOCIR a une obligation de résultats et de reddition des comptes.

Art. 5 : Le point focal du CIR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2012

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**ARRETE N° 0009/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 05 MAI
2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR
LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION
ETRANGERE DENOMMEE « ORGANISATION
PANAFRICAINNE DE LUTTE POUR LA SANTE »
(O. P. A. L. S.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;